

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.739/4
DU 21 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 23 décembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 portant exécution du décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées modifié le 19 novembre 2008", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Il y a lieu de viser les dispositions précises du décret 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées, qui a été modifié par le décret du 20 (et non 19) novembre 2008, qui procurent un fondement à l'arrêté en projet.

2. Compte tenu de son article 5, il convient également de viser dans le préambule de l'arrêté en projet, l'article 6 du décret du 20 novembre 2008.

Dispositif

Article 2

1. La phrase liminaire sera mieux rédigée comme suit :

"L'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 15 mai 2008 portant exécution du décret du 7 novembre 2007 relatif aux subsides pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées, est complété par un 4/ rédigé comme suit : (la suite comme au projet)".

2. Au sujet de l'ajout d'un 4/ à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté du 15 mai 2008 précité, la section de législation se demande pourquoi "seul un engagement pris par un Centre public d'action sociale" est admis comme garantie en faveur des personnes hébergées et non tout autre mécanisme relevant du droit civil ou le recours à des instruments assurantiels ou financiers.

Article 3

1. L'article 23/1, § 2, b), en projet prévoit que le projet de contrat doit comporter

"Une disposition stipulant que les travaux de construction, d'extension ou de transformation sont réalisés sur un terrain qui est la propriété de l'organisme demandeur et sur lequel est constitué un droit réel pour la durée du contrat, impliquant l'obligation de donner à l'organisme demandeur le droit d'usage de la construction, de l'extension ou de la transformation pour la durée du contrat, de sorte que le demandeur en devienne propriétaire en fin de contrat".

Cette disposition reproduit la définition de l'acquisition différée telle qu'elle est précisée à l'article 2, 14/, du décret du 7 novembre 2007. De l'accord du délégué du ministre, plutôt que de reproduire *in extenso* cette définition, il convient de renvoyer à la notion d'acquisition différée telle qu'elle est définie par l'article 2, 14/, du décret précité.

2. L'article 23/1, § 3, en projet précise que la demande d'accord de principe peut être adressée à l'administration "par toute modalité déterminée par le Gouvernement conférant date certaine à l'envoi". Il n'y a pas lieu, dans un arrêté du Gouvernement, d'annoncer un futur arrêté du Gouvernement. Si l'intention est de renvoyer à un arrêté existant du Gouvernement, il convient dans ce cas d'indiquer clairement cette référence dans la disposition en projet.

La même observation vaut pour l'article 23/2, §§ 3 et 7, en projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE